



Télétravail des frontaliers : les seuils de tolérance en matière de sécurité sociale et fiscale

Sécurité sociale : Période transitoire du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union européenne a décidé de mettre en place une période transitoire allant du 1^{er} juillet 2022 (fin des accords Covid) au 30 juin 2023.

Pendant cette période transitoire, une tolérance administrative est appliquée, en ce qui concerne l'éventuel dépassement du seuil de 25 % de la sécurité sociale. Ainsi, le salarié frontalier ne sera pas rétroactivement désaffilié de la sécurité sociale luxembourgeoise si le télétravail presté dans son pays de résidence dépasse le seuil des 25 % pendant cette période (1^{er} juillet 2022 – 30 juin 2023).

Fiscalité : Période accords Covid-19 du 20 mars 2020 au 30 juin 2022

Les jours de télétravail prestés exclusivement en raison des mesures prises pour combattre la pandémie du COVID-19, ne sont pas pris en compte pour la période allant jusqu'au 30 juin 2022.



Télétravail

Fiscalité : Principe de base hors période Covid-19

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les seuils de tolérance fiscaux suivants seront à nouveau applicables pour les salariés frontaliers :

Pays	Seuil de tolérance	Proratisation du seuil de tolérance	Comptabilisation / Imposition
France	» 29 jours pour 2022 » 34 jours à partir du 1^{er} janvier 2023*	» Proratisation en cas de temps partiel » Proratisation si le contrat de travail ne couvre pas toute l'année civile	Calcul du seuil de tolérance : Une fraction de journée (p.ex. 1 heure) est comptée comme une journée entière pour déterminer le seuil de tolérance. Imposition en cas de dépassement du seuil : Imposition limitée aux heures de travail prestées dans le pays de résidence.
Belgique	» 34 jours à partir du 1^{er} janvier 2022	Divergences d'interprétation entre le fisc Belge et le fisc Luxembourgeois : » Précision de l'administration fiscale luxembourgeoise du 26 août 2022 : Pas de proratisation du seuil de tolérance en cas de temps partiel ou si le contrat de travail ne couvre pas toute l'année civile. » Circulaire fiscale belge du 1^{er} juin 2015 : Proratisation du seuil de tolérance en cas de temps partiel ou si le contrat de travail ne couvre pas toute l'année civile. Vu ces deux interprétations divergentes et compte tenu de la règle qu'il revient au pays de résidence de trancher en cas de litige, il est recommandé de se référer à l'interprétation du fisc belge aussi longtemps que les deux administrations ne se sont pas accordées sur une interprétation commune	
Allemagne	» 19 jours	» Pas de proratisation en cas de temps partiel » Application d'un prorata mensuel de 2 jours si le contrat de travail ne couvre pas toute l'année civile	

* avenant signé en automne 2022, le nouveau seuil de tolérance sera applicable dès que la procédure de ratification a été réalisée par le Luxembourg et la France